

Informations issues de l'échange entre O. DUSSOPT et les Associations d'élus membres de la Coordination des employeurs

14 mai 2020

• Concours et examens

L'ordonnance du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours a prévu que les voies d'accès aux cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la FPT, peuvent être adaptées, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves. Le décret du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance du 27 mars 2020 fixe la procédure applicable pour l'adaptation des épreuves.

Les dispositions de ces textes sont applicables pour une période transitoire du 12 mars au 31 décembre 2020.

Le Président Michel HIRIART a rappelé que la FNCDG a transmis à la DGCL les "Propositions des Centres de Gestion pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens" programmés au second semestre 2020. La DGCL a jugé ces propositions « *rationnelles et correspondant à l'objectif recherché* ».

Le Président HIRIART a souligné que si pour des motifs de sécurité juridique, après examen par la DGCL et la DGAFP, ces adaptations devaient être impérativement mises en œuvre dès la publication du décret les prévoyant, elles doivent en toutes hypothèses s'appliquer uniformément et dans leur totalité à l'ensemble des CDG organisateurs, dans un souci d'harmonisation des pratiques et de respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

En termes de calendrier, la DGCL nous a indiqué que le décret simple devrait être soumis au CSFPT lors de sa séance du 1^{er} juillet 2020, pour une parution pendant l'été.

L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire vient modifier l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire. Elle ne modifie pas la période d'application de cette ordonnance qui perdure jusqu'au 31 décembre. En revanche, son article 8 modifie le terme de la suspension de la durée de validité des listes d'aptitude, désormais fixé au 23 juillet inclus.

- **Fonctionnement des instances et mandats des représentants des collectivités**

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements désignés pour siéger au sein des CT et CAP, cessent d'y siéger à la date du renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dont ils sont issus.

Le Président Michel HIRIART a souhaité, en audioconférence du 7 mai dernier, que la question des mandats au sein des instances paritaires soit examinée. Le Ministre faisant suite à cette demande a saisi la DGCL qui a délivré son analyse, laquelle conclut qu'il n'apparaît pas nécessaire de modifier la disposition générale prévue par l'ordonnance n°2020-347, la réglementation en vigueur sur le renouvellement de ces membres au sein des instances paritaires permettant de satisfaire aux obligations en cette matière jusqu'au renouvellement complet des conseils municipaux.

N.B. L'analyse complète de la DGCL sera transmis aux CDG à l'occasion d'un très prochain courrier du Président relatif au renouvellement des instances des CDG.

- **Congés et RTT imposés**

Le Secrétaire d'Etat précise que l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire modifie l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.

L'ordonnance n° 2020-430 réglementant pour les agents publics l'imposition de jours de RTT et de congés pendant la crise est fondée sur la définition d'une période de référence qui permet notamment de mettre en œuvre le mécanisme de proratisation en cas d'alternance de positions administratives.

L'ordonnance du 13 mai retient comme date limite de la période de référence le 31 mai 2020 (se substituant au « terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales »).

Cette modification concerne potentiellement (par décision de l'autorité territoriale) les fonctionnaires et contractuels en ASA ou en télétravail (art. 1 et 2 de l'ord. du 15 avril 2020).

- **Décret prime exceptionnelle en faveur des agents publics**

Le Secrétaire d'Etat annonçait la publication imminente du texte : au JO du 15 mai 2020, a été publié le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

En application de l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui peuvent verser cette prime à ceux de leurs agents

particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Sont concernés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Les modalités d'attribution de la prime sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite du plafond fixé à 1 000 euros (exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales). Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

- **Sur les dispositifs exceptionnels concernant les agents vulnérables et proches d'une personne vulnérable et concernant les ASA garde d'enfant**

Postérieurement à l'audioconférence du 14 mai, concernant les procédures de déclaration d'arrêts de travail pour garde d'enfant(s) dans le cadre du Covid-19 et pour les agents « vulnérables » au sens du Haut conseil de la santé publique (fiche du MACP en date du 12 mai), **le Cabinet du Ministre a précisé « trois principaux messages :**

- ***pas de perte de salaire à la différence des arrêts maladie***
- ***élargissement des personnes vulnérables aux agents de plus de 65 ans***
- ***évolution de la procédure déclarative :***
 - *Pour garde d'enfants : fermeture d'Amélie et déclaration employeur sur Net-entreprise*
 - *Pour personnes « vulnérables » : maintien d'Amélie et nécessité de renouveler la déclaration après le 1^{er} mai »*

- **Durée période de préparation au reclassement**

Le Président HIRIART a rappelé que le Secrétaire d'Etat avait prévu qu'un texte réglementaire viendra proroger la PPR compte-tenu de la période de confinement. Le Secrétaire d'Etat confirme cette intention, qui a pris un peu de retard par rapport aux prévisions.

- **Agenda social**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a prévu que son article 30, en tant qu'il concerne les compétences des commissions administratives paritaires en matière de promotion et d'avancement ainsi que *les lignes directrices de gestion qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, s'applique en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021.*

L'article 39 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, rappelle que « *Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique et par dérogation à l'article 16, les lignes directrices de gestion doivent avoir été soumises pour avis, avant leur adoption ou leur révision, au comité technique* ».

Par conséquent, le Secrétaire d'Etat prévoit, que dans le cadre du reformatage de l'agenda social, les lignes directrices de gestion feront partie des sujets prioritaires, de même que les Comités sociaux territoriaux.

- **Forfait mobilité durable**

Comme annoncé précédemment, un décret est en cours pour appliquer le forfait mobilités durables aux agents territoriaux. Selon le projet de décret, le forfait s'élèvera à 200 € pour 100 jours réalisés en vélo ou en covoiturage dans une année civile, sur la base d'une attestation sur l'honneur pour le vélo ou d'un justificatif via les plateformes de covoiturage. Pour l'année 2020, le montant du forfait mobilités sera de 100 € pour 50 jours réalisés en vélo ou en covoiturage. Le décret devrait avoir un effet rétroactif à compter du 11 mai.

- **Compte-épargne temps**

Comme annoncé précédemment, il est confirmé qu'un décret pour la FPT est en cours pour augmenter, au titre de l'année en cours, le nombre de jours inscrits sur le CET de 60 à 70 jours. Une disposition précisera que les années suivantes, les jours excédant le plafond global de droit commun pourront être maintenus sur le compte épargne-temps, ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la FPT.

- **Majoration des heures complémentaires**

Comme annoncé précédemment, Le décret relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet vise à ouvrir la possibilité de majorer, par délibération de l'organe délibérant, la rémunération des heures complémentaires. Ce décret déjà signé par le Secrétaire d'Etat est dans le circuit de signatures et sera publié prochainement.

La prochaine audioconférence se tiendra dans deux semaines, sauf nécessité.